

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2013

Publication : 12/07/2013

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Conseil Général  
Haut-Rhin 

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service  
  
Nathalie MAILLOT

Colmar, le

**2013 00267**  
du **ARRETE** **19 JUIN 2013** **DESI**

**portant fixation de la dotation de fonctionnement 2013 de l'Association de  
Prévention Spécialisée de COLMAR**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 121-2, L. 351-1 et R. 314-105 à R. 314-109 ;
- VU** le cahier des charges de la Prévention Spécialisée du Conseil Général du Haut-Rhin adopté le 20 janvier 2012 par la Commission Permanente ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 20 octobre 2006 concernant les modalités de financement de la prévention spécialisée ;
- VU** le rapport CG-2012-6-4-2 approuvé en séance du 5 décembre 2012 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2013 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association de Prévention Spécialisée de COLMAR ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Association de Prévention Spécialisée de COLMAR sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	
Groupe I :	57 700,00 €
Groupe II :	538 671,35 €
Groupe III :	62 400,00 €
Total des dépenses :	658 771,35 €
<b>Recettes :</b>	
Groupe I :	600 336,35 €
Groupe II :	20 435,00 €
Groupe III :	38 000,00 €
Total des recettes :	658 771,35 €
Reprise de résultat antérieur :	0,00 €

### **ARTICLE 2 :**

La dotation de fonctionnement versée à l'Association de Prévention Spécialisée de COLMAR, pour l'année 2013, est fixée à :

**600 336,35 €.**

Celle-ci fera l'objet d'un versement mensuel par douzième.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY